

**Avis du 10 mars 2014
ayant trait à la modification de l'arrêté royal du 22 novembre 1990
relatif aux diplômes
des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux**

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux

A. Préambule

La Ministre fédérale ayant les Classes moyennes dans ses attributions a transmis le 28 février 2014 une demande d'avis relative au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux.

L'article 3 de cet arrêté royal, tel qu'inséré par l'arrêté royal du 4 mai 1999, introduisait à l'époque une mesure transitoire libellée comme suit : « *les diplômes et établissements visés à l'article 2, 3° sont, pour l'application du présent arrêté, agréés jusqu'au 30 juin 2005. Toute modification fait l'objet d'un arrêté royal, après avis du Conseil de l'Institut, et n'est valable que jusqu'au 30 juin 2005.* »

Par la suite, un avis a été demandé à différentes reprises au Conseil supérieur afin de prolonger la date figurant dans l'article 3 de l'arrêté royal :

<i>Demande d'avis le</i>	<i>Durée de prolongation</i>	<i>Avis rendu par le Conseil supérieur le</i>	<i>Arrêté royal du</i>
7 septembre 2005	2 ans	18 octobre 2005	11 juillet 2006 (<i>Moniteur belge</i> du 9 août 2006)
27 avril 2007	1 an	7 mai 2007	9 juillet 2007 (<i>Moniteur belge</i> du 13 juillet 2007)
22 septembre 2008	3 ans	30 septembre 2008	14 mai 2009 (<i>Moniteur belge</i> du 2 juin 2009, 2 ^{ième} édition)
12 avril 2011	1 an	24 mai 2011	13 août 2011 (<i>Moniteur belge</i> du 26 août 2011, 3 ^{ième} édition)
7 septembre 2012	2 ans	28 septembre 2012	19 février 2013 (<i>Moniteur belge</i> du 26 février 2013)

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis par le Ministre vise à reporter la date du 30 juin 2014 d'un an et par conséquent de remplacer les mots « 30 juin 2014 » par les mots « 30 juin 2015 ».

B. Contexte particulier de la demande d'avis

Le Ministre fédéral en charge de l'Economie a adressé un courrier en date du 23 février 2012 par lequel il demande au Conseil supérieur des Professions économiques de rendre un avis à propos d'un projet d'arrêté royal relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux, appelé à remplacer l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux.

L'orientation générale suivie du projet d'arrêté royal transmis pour avis était de remplacer la liste des établissements d'enseignement par une liste de diplômes permettant aux détenteurs d'un diplôme non-universitaire d'entrer en ligne de compte pour pouvoir passer l'examen d'admission et bénéficier de dispenses.

Dans son avis du 27 avril 2012, le Conseil supérieur se félicitait de l'initiative prise par le Ministre fédéral en charge de l'Economie à propos de la réforme de l'arrêté royal du 22 novembre 1990 susmentionné tout en formulant divers commentaires relatifs au principe de base retenu dans le projet d'arrêté royal, à la référence au système d'ECTS et aux diplômes reconnus par le Roi.

Une version adaptée du projet d'arrêté royal a été transmis au Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2012. Dans son avis du 3 juillet 2012, le Conseil d'Etat s'interroge sur la validité de la base légale de ce projet d'arrêté royal au regard du projet d'arrêté royal qui lui a été soumis.

C'est dans ce contexte qu'a été adoptée une modification de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales par le biais de la loi du 15 janvier 2014 portant dispositions diverses en matière de P.M.E., publiée au *Moniteur belge* du 3 février 2014.

Une adaptation de la mesure contenue dans l'article 19, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi susmentionnée y est prévue :

Article 19

L'Institut confère à une personne physique, à sa demande, la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal si elle remplit les conditions suivantes :

- [1^o être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat qui est partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, ou être domicilié en Belgique.]
- 2^o Ne pas avoir été privé de ses droits civils et politiques, ne pas avoir été déclaré en faillite sans avoir obtenu la réhabilitation et ne pas avoir encouru une peine d'emprisonnement, même conditionnelle, de trois mois au moins pour l'une des infractions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions, pour une infraction à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, pour une infraction aux lois coordonnées sur les

sociétés commerciales, à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution ou à la législation fiscale.

- 3° Etre porteur d'un diplôme universitaire belge ou d'un diplôme belge de l'enseignement supérieur du niveau universitaire, délivré après quatre années d'études au moins dans une des disciplines que le Roi détermine, ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur économique délivré par un établissement agréé à cet effet par le Roi, ou d'un diplôme de gradué, délivré par une école supérieure comprenant une section de sciences commerciales et de gestion d'un seul cycle ou satisfaire aux conditions de diplôme et/ou d'expérience déterminées par le Roi. Les diplômes délivrés à l'étranger dans les mêmes disciplines sont admis moyennant la reconnaissance préalable de leur équivalence par l'autorité belge compétente. Le Roi peut autoriser le Conseil de l'Institut à admettre dans des cas individuels l'équivalence de diplômes délivrés à l'étranger.¹
- [3° Etre porteur d'un diplôme belge reconnu par la Communauté flamande, française ou germanophone soit de niveau « master » délivré après 4 années d'études au moins, soit de niveau « bachelier » ou de gradué dans un des domaines d'études de type juridique ou économique que le Roi détermine ou répondant aux conditions déterminées par le Roi, ou satisfaire aux conditions de diplôme déterminées par le Roi. Les diplômes délivrés à l'étranger sont admis moyennant la reconnaissance préalable de leur équivalence avec un diplôme belge visé au présent 3 par l'autorité belge compétente. Le Roi peut autoriser le Conseil de l'Institut à admettre dans des cas individuels l'équivalence des diplômes délivrés à l'étranger.]²
- 4° [Avoir accompli le stage organisé par le règlement de stage, en ce compris l'examen d'admission au stage, ou avoir exercé pendant sept années au moins des activités professionnelles au cours desquelles une expérience suffisante a pu être acquise dans les domaines de l'expertise comptable ou de la fiscalité, telles que définies par les articles 34 et 38.]
- 5° Avoir réussi un examen d'aptitude dont le programme, les conditions et le jury d'examen, adaptés aux qualités d'expert-comptable et de conseil fiscal et en valorisant le cas échéant l'expérience acquise en tant que membre de l'Institut, sont fixés par le Roi.
- 6° Prêter au moment de l'inscription sur la liste des experts-comptables externes et/ou des conseils fiscaux externes de l'Institut devant le tribunal de commerce de son domicile le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge, et je jure de remplir fidèlement, en âme et conscience, les missions qui me seront confiées ».
- Les personnes de nationalité étrangère prêtent devant le tribunal de commerce de leur domicile en Belgique le serment suivant : « Je jure de remplir fidèlement en âme et conscience, selon les prescriptions de la loi belge, les missions qui me seront confiées. ».
- Il ne peut être conféré à la même personne la qualité de réviseur d'entreprises et celle de conseil fiscal.
- La qualité d'expert-comptable peut être conférée à une personne ayant la qualité de réviseur d'entreprises. Les personnes ayant la qualité de réviseur d'entreprises ne peuvent exercer les activités visées à l'article 38, 3°, que pour les entreprises auprès desquelles elles n'accomplissent pas de missions révisorales.
- [Les personnes qui ne sont pas domiciliées en Belgique prêtent serment auprès du tribunal de commerce de leur choix.]

¹ Le contenu du 3° est destiné à être remplacé par le texte ci-après lorsque le Roi aura déterminé la date d'entrée en vigueur du nouveau texte.

² Le Roi détermine la date d'entrée en vigueur du nouveau 3°. Dans l'attente de cette entrée en vigueur, l'ancienne formulation de 3° reste de vigueur.

[7° Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat qui est partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, qui ne sont pas domiciliés en Belgique, s'engagent à avoir en Belgique un bureau où l'activité professionnelle sera effectivement exercée, et où seront conservés les actes, documents et échange de correspondance qui s'y rapportent.]

Le fait que la modification de l'article 19, alinéa 1^{er}, 3° ne soit pas encore entrée en vigueur est logique dans la mesure où il convient d'éviter tout vide juridique (entraînant une impossibilité pour les récipiendaires à l'examen d'entrée de bénéficier de dispenses). Cette mesure devrait entrer en vigueur en même temps que le nouvel arrêté royal appelé à remplacer celui du 22 novembre 1990.

Une nouvelle mouture du projet d'arrêté royal visant à remplacer l'arrêté royal du 22 novembre 1990 a été finalisée mais n'a pas encore été soumise au Conseil supérieur pour avis. Ce projet d'arrêté royal a été transmis pour information au Conseil supérieur dans le cadre de la présente demande d'avis.

Eu égard à l'organisation d'élections en mai 2014, il n'est plus possible de soumettre ce projet d'arrêté royal pour avis au Conseil supérieur, au Conseil d'Etat et de l'adopter par les ministres compétents.

C'est dans ce contexte que le Ministre fédéral en charge de l'Economie a été amené à introduire une demande d'avis relatif à un projet d'arrêté royal visant à prolonger la durée de validité de la liste des diplômes et des établissements visés à l'article 2, 3° dudit arrêté royal de 1990, énumérés en annexe de l'arrêté royal susmentionné.

C. Avis du Conseil supérieur

Le Conseil supérieur tient à souligner qu'il regrette les retards successifs observés dans la réforme de l'accès à la profession d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal. De l'avis du Conseil supérieur, l'adoption de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, suivie, quatre ans plus tard, de l'adoption de l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à l'examen d'admission, au stage et à l'examen d'aptitude d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal aurait dû permettre à tout le moins la mise à jour de cet arrêté royal dans la mesure où cette date était déjà connue depuis plusieurs années.

Le Conseil supérieur souhaite avant tout attirer l'attention sur l'importance que revêt l'adoption rapide –et, s'il n'est pas adopté avant le 30 juin 2014, avec effet rétroactif– de l'arrêté royal soumis pour avis. A défaut, les récipiendaires aux examens d'entrée d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal se trouveraient dans un vide juridique problématique.

Le Conseil supérieur se permet dès lors d'insister pour que cette problématique soit examinée, dans un délai adéquat et pour qu'une orientation cohérente avec les différentes évolutions qu'a connu le cadre légal et réglementaire belge en 1999 et en 2003 soit proposée prochainement par les Ministres compétents de manière à éviter tout vide juridique, à l'aune de l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 3 juillet 2012, afin de permettre l'entrée en vigueur de la réforme introduite par la loi du 15 janvier 2014 portant dispositions diverses en matière de P.M.E., publiée au *Moniteur belge* du 3 février 2014.

Le Conseil supérieur tient à attirer l'attention de la Ministre sur le fait que cet avis ne porte en aucune manière sur le projet d'arrêté royal relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux transmis pour information dans le cadre de la demande d'avis portant sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux.